



DIRECTION DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL D.S.V. N° 8 DU 29 AOUT 1997
COMPLETANT

L'ARRETE PREFECTORAL D.S.V. N° 02 DU 26 mars 1997

**autorisant le GAEC DE LA SANS FONDS à exploiter un élevage
de plus de 450 porcs situé sur la commune de Epernay-sous-
Gevrey (21220) rubrique 2102.1 de la nomenclature des
Installations Classées**

**Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République ;

VU la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU le Décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'Arrêté Ministériel du 29 février 1992 modifié par l'Arrêté Ministériel du 29 mars 1995 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries de plus de 450 porcs, soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;

VU l'Arrêté Préfectoral D.S.V. N° 02 du 26 mars 1997 autorisant le G.A.E.C. DE LA SANS FONDS à exploiter un élevage de plus de 450 porcs sur la commune d'EPERNAY- SOUS - GEVREY (21220) ;

VU la demande présentée le 12 mai 1997 par le Gaec de la Sans Fonds ;

VU le rapport présenté le 30 juin 1997 par l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 juin 1997 ;

Considérant que cette extension ne constitue pas une modification notable des conditions d'exploitation ;

Considérant l'avis technique formulé le 23 octobre 1996 par le Directeur de recherches du Laboratoire de microbiologie des sols de l'INRA de Dijon ;

Considérant que cette extension du stockage de lisier permettra une meilleure maîtrise des périodes d'épandage et correspond à une méthode de gestion des effluents respectueuse de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la COTE-D'OR ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le Gaec de la Sans Fonds est autorisé à modifier les installations de stockage des effluents liquides provenant de son élevage de plus de 450 porcs, situé sur les parcelles cadastrales B n° 244 et B n° 245, au lieu-dit "Les Arpins" sur le territoire de la commune d'Epernay-sous-Gevrey, conformément au plan et au dossier joints à sa déclaration du 12 mai 1997.

L'extension des ouvrages de stockage de lisier consiste :

- en la création, à proximité immédiate du stockage existant, d'une lagune complémentaire étanche d'une capacité utile de 12 000 m³;
- en l'aménagement, dans une partie d'une lagune existante, de deux bassins de décantation d'une capacité utile de 600 m³ chacun.

ARTICLE 2 :

Les modifications suivantes sont apportées aux articles 2 , 4 et 9 de l'Arrêté Préfectoral D.S.V. N° 02 du 26 mars 1997.

1) Les lignes 3 et 4 de l'Article 2 sont modifiées comme suit :

"Pour le traitement et le stockage des effluents : une préfosse de 126 m³, une plate-forme étanche de 300 m³, deux bassins de décantation de 800 m³ (600 m³ utiles), un bassin de décantation de 2 500 m³ (2 000 m³ utiles), un bassin de stockage de lisier épuré de 4 750 m³ (4 300 m³ utiles), un bassin de stockage de lisier épuré de 12 000 m³ de capacité utile".

2) L'article 4 intitulé " Recueil, traitement et stockage des effluents souillés" est modifié dans sa totalité, comme suit :

Les effluents souillés (déjections des animaux et eaux de nettoyage des bâtiments) sont recueillis dans des fosses sous caillebotis, puis dirigés vers une préfosse de 126 m³.
Les phases liquide et solide sont ensuite séparées par tamisage centrifuge.

Les parties solides sont stockées sur une plate-forme bétonnée de compostage de 300 m³.
Les jus et eaux souillées issus de la plate-forme rejoignent le circuit des effluents liquides.

Les effluents liquides sont dirigés gravitairement, par un conduit enterré, vers les trois bassins de décantation de capacités utiles respectives de 600 m³, 600 m³ et 2000 m³, situés au lieu-dit "La Feindée", puis stockés ulérieurement dans les deux bassins de lagunage contigus, ayant des capacités utiles de 4300 m³ et 12000 m³.

Les lagunes imperméables qui doivent être maintenues en parfait état d'étanchéité, sont de capacité suffisante pour stocker la totalité des effluents pendant 12 mois au minimum.
Le déversement des trop-pleins dans le milieu naturel est interdit.

3) Le 6ème alinéa de l'article 9 est modifié comme suit :

"Un rideau d'arbres à feuillage persistant sera implanté tout autour des ouvrages de stockage des effluents, sur les parties non protégées par la forêt".

ARTICLE 4 :

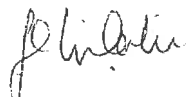
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la COTE-D'OR, Monsieur le Sous-Préfet de BEAUNE, Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Maire de la commune d'Épémay-sous-Gevrey sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la COTE-D'OR dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services des Archives.

Fait à DIJON, le

26 JUIL 1987

POUR AMPLIATION

pour le Préfet
et par délégué,
Le Chef de Bureau,



JEAN-LUC MILANI

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

et par délégué,

Le Secrétaire Général,

Signé : Stéphane BOUILLON

